

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
DE STATIONNEMENT**  
ENTREPRISE CAMILLE RENARD  
RUE MELAYERS

*Arrêté n°396- septembre 2024-ST*

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivité locales, complétée et modifiée ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 modifié et complété ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et complété ;

**Vu** la requête en date du 13 septembre 2024 de Madame Marie-Chantal Renard, représentant de l'entreprise CAMILLE RENARD, place de l'église, 59157 Fontaine au Pire – , concernant le stationnement afin d'établir la maçonnerie d'un mur des établissements Sophie Hallette au 2 rue Mélayers à Caudry,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du lundi 16 septembre 2024 au jeudi 26 septembre 2024, le stationnement des véhicules sera interdit dans la première section de la Rue Melayers, en provenance de la rue de la République, au droit de l'établissement Sophie Hallette sur une longueur de chaussée de 25 m.

**ARTICLE 2 :** Une déviation des piétons sera installée en amont et en aval de l'emprise, et empruntera les passages piétons existants.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux

**ARTICLE 4 :** Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et d'interdiction de stationner ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place par le permissionnaire pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

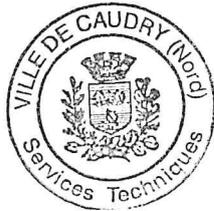
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 13 septembre 2024

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Marc DEVIENNE